

TOUT LE PROGRAMME

LE GUIDE

CRFPA

2021

LES OUVRAGES POUR PRÉPARER
ET RÉUSSIR L'EXAMEN

DALLOZ

SPÉCIAL
CRFPA

LES ÉCRITS



Date

Du 13 au 17 septembre 2021

1 NOTE DE SYNTHÈSE

Coefficient 3 Durée 5 h

Une note de synthèse rédigée à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

2 ÉPREUVE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Coefficient 2 Durée 3 h

En 2021, il s'agit d'une ou plusieurs consultations.

Programme Contrats et autres sources des obligations / Responsabilité civile / Régime général de l'obligation / Preuves

3 CAS PRATIQUE OU CONSULTATION

Coefficient 2 Durée 3 h

En 2021, il s'agit d'une ou plusieurs consultations. Une matière au choix :

• Droit civil

Programme Biens / Famille / Régimes matrimoniaux / Contrats spéciaux / Sûretés

• Droit des affaires

Programme Commerçants et sociétés commerciales / Fonds de commerce / Opérations bancaires / Droit des procédures collectives

• Droit social

Programme Droit du travail / Droit de la protection sociale / Circulation et détachement des travailleurs salariés dans l'espace de l'UE

• Droit pénal

Programme Droit pénal général / Régime de l'enfance délinquante / Droit pénal spécial / Droit pénal des affaires

• Droit administratif

Programme Droit administratif général / Droit administratif spécial (fonction publique d'État, droit des travaux publics, contrats et marchés publics et droit des étrangers)

• Droit international et européen

Programme Droit international privé (y compris le droit international privé de l'UE) / Droit international public / Droit du commerce international / Droit de l'UE (droit institutionnel et matériel : les libertés de circulation, les règles de concurrence)

• Droit fiscal

Programme Les sources du droit fiscal / L'imposition du résultat des entreprises / L'imposition du chiffre d'affaires de l'entreprise / L'imposition du revenu et du patrimoine des personnes physiques / Contrôle et contentieux fiscal

4 ÉPREUVE DE PROCÉDURE

Coefficient 2

 Durée 2 h

En 2021, une ou plusieurs consultations, en lien avec la matière choisie à l'épreuve précédente :

• Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends

Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires, droit social, droit international et européen ou droit fiscal

Programme Procédure civile / Modes amiables de résolution des différends / Arbitrage / Procédures civiles d'exécution

• Procédure pénale

Candidats ayant choisi la matière droit pénal

Programme Procédure pénale / Droit de l'exécution des peines

• Procédure administrative contentieuse et modes amiables de résolution des différends

Candidats ayant choisi la matière droit administratif, droit international et européen ou droit fiscal

Programme Procédure administrative contentieuse / Modes amiables de résolution des différends

LES ORAUX

 Date

Novembre 2021

5 GRAND ORAL DE LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Coefficient 4

 Durée 45 mn

Sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, sa culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale

Programme Culture juridique générale / Origine et sources des libertés et droits fondamentaux / Régime juridique des libertés et droits fondamentaux / Principales libertés et principaux droits fondamentaux

6 INTERROGATION EN LANGUE ANGLAISE

Coefficient 1

 Durée 15 mn

À titre transitoire et jusqu'en 2021 inclus au choix Allemand, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe



Pour préparer toutes les épreuves de l'examen :

UN PRIX UNIQUE



35€





La **préparation active** de **l'ensemble** de **vos épreuves écrites**

Chaque livre contient

ÉPREUVES COMMUNES

Note de synthèse
Droit des obligations



ÉPREUVES DE SPÉCIALITÉ

Cas pratique
Procédure

Une méthodologie détaillée
pour chaque épreuve



Des fiches « Actualité »



Des fiches « Problématique »



Des annales et
des exercices corrigés

4 spécialités, 4 livres, choisissez le vôtre !

SUJET

Pelléas, ébéniste, et Mélisande, infirmière libérale, sont mariés, sans contrat de mariage depuis vingt ans. Ils habitent Sceaux et ont acquis, en 2018, pour un prix très bas une maison appartenant à Madame Arkel. À la suite du décès de Madame Arkel, survenu la semaine dernière, sa nièce et seule héritière a directement menacé Pelléas de remettre le contrat de vente en cause.

Pelléas et Mélisande vous consultent sur les chances de succès d'une telle action dirigée contre eux. (3 points)

Pelléas est d'autant plus gêné que ses affaires ne sont pas florissantes. Il s'est engagé professionnellement sur le chantier de rénovation d'un immeuble appartenant à Monsieur Allemonde et craint que ce dernier ne le paye pas. Pelléas est d'autant plus inquiet qu'il a fait appel à deux sous-traitants pour l'aider dans la rénovation entreprise.

Pelléas vous consulte sur les moyens de se garantir contre un risque d'impayé de Monsieur Allemonde. (3 points)

En cas de difficulté financière, Pelléas envisage de demander à sa sœur de vendre l'un des appartements dont ils sont tous deux copropriétaires indivis après le décès de leur père. Non seulement sa sœur coindivisaire refuse, mais Pelléas vient d'apprendre qu'elle a constitué une hypothèque sur l'un des appartements.

Pelléas vous consulte sur le point de savoir comment il pourrait passer outre l'opposition de sa sœur. (3 points)

Mélisande connaît en revanche une belle croissance de son activité et envisage sa pérennité. Elle entend désormais créer une société d'exercice libéral avec deux consœurs.

Pour héberger le cabinet elle prévoit de créer une société civile immobilière qui achètera un appartement et le louera à la société d'exercice libéral. Pour garantir le prêt, la banque demande à Mélisande de se porter caution.

Mélisande vous interroge sur les conditions de validité et les effets de ces projets au regard de son régime matrimonial. (4 points)

Pelléas et Mélisande viennent de s'offrir une maison secondaire en Sologne. La maison, qui date des années 1900, a été entièrement rénovée en 1980 par l'ancien propriétaire qui a ajouté une aile Nord au bâtiment. À peine installée, ils reçoivent la visite de leur voisin, Monsieur Golaud, qui leur fait part de

Extrait de Spécial CRFPA : Droit civil



son irritation. Il leur indique que la maison nouvellement acquise empiète, dans sa partie Nord, d'environ dix centimètres sur sa propriété. Quant aux fenêtres de la partie Est du bâtiment, elles donnent directement sur la propriété de Monsieur Golaud. Celui-ci les menace « de saisir le tribunal pour faire cesser la violation de ses droits ».

Pelléas et Mélisande vous interrogent sur la réalité des risques qu'ils encourent du fait de cette situation. (4 points)

Pelléas, miné par ses soucis professionnels, veut changer de vie. Il veut profiter de sa nouvelle demeure pour se lancer dans la production avicole bio. Pour ce faire, il veut racheter la propriété agricole de son voisin, Hubert Muche, et acquérir trois cent vingt poules. Hubert Muche soutient le projet de Pelléas qui envisage de faire ce qu'il n'a jamais osé faire. Hubert Muche précise à Pelléas que pour une partie du terrain – deux ares – qu'il entend lui vendre, il ne dispose pas d'acte de propriété.

Ces deux ares appartenaient à Lucie Ferre, décédée depuis bientôt quarante ans. Les deux ares ont d'abord été exploités par le père d'Hubert. Depuis vingt ans, Hubert a continué à les exploiter.

Pelléas vous interroge sur les difficultés juridiques qu'il pourrait rencontrer dans cette opération. (3 points)

CONSEILS PRATIQUES

Le cas pratique de l'épreuve de droit civil, tel qu'il ressort de la réforme, repose sur un programme extrêmement vaste. Il convient donc de toujours garder à l'esprit l'étendue de ce programme. Ainsi, même si un énoncé semble, à première vue, axé essentiellement sur certaines parties du programme (par exemple, le droit de la famille), il faut toujours se demander si d'autres règles du droit civil peuvent s'appliquer au sujet (par exemple, le droit des contrats).

CORRIGÉ

I. L'acquisition de la maison de Sceaux

A Qualification

B Régime

II. Les difficultés professionnelles de Pelléas

A Qualification du contrat

B Garanties d'exécution

III. L'indivision avec la sœur de Pelléas

A La vente de l'appartement indivis

B L'hypothèque

IV. Projets professionnels de Mélisande

A Le montage sociétaire

B Le cautionnement demandé

V. Les problèmes de voisinage relatifs à la maison de Sologne

A Les réclamations de M. Golaud

B Le projet d'exploitation avicole



4 OUVRAGES INDISPENSABLES ET 7 CODES AUTORISÉS À L'EXAMEN



Disponible



Parution 11 août 2021



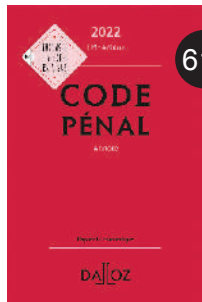
Parution 30 juin 2021



Parution 18 août 2021



Parution 30 juin 2021



Parution 30 juin 2021



Parution 30 juin 2021

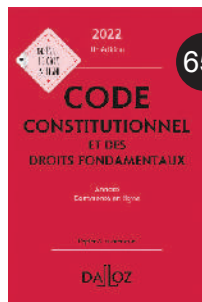
INCLUS : LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION ANNOTÉ



Parution 30 juin 2021



Parution 30 juin 2021



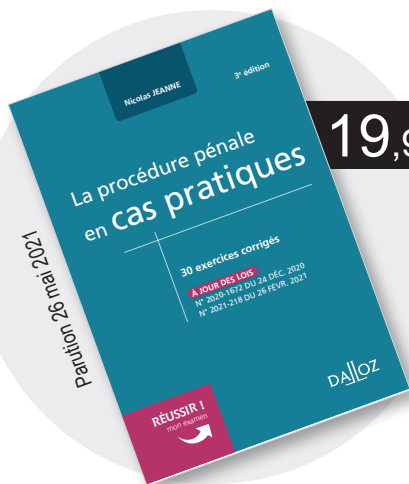
Parution 11 août 2021



Parution 18 août 2021



ENCORE PLUS DE MATIÈRES POUR MAÎTRISER SES CAS PRATIQUES



19,90€

REUSSIR MON EXAMEN !

De nombreux exercices corrigés pour maîtriser les cas pratiques



19,90€

Parution 26 mai 2021



19,90€

Parution 26 mai 2021



19,90€

Parution 23 juin 2021



CRFPA, tout savoir sur l'examen !

SUJET

Monsieur Durand est un ébéniste réputé, spécialisé dans les bureaux fabriqués « à l'ancienne ». Monsieur Dupond gère une *start-up* au sein de laquelle il veut maintenir une bonne ambiance et est persuadé de l'intérêt pour ses salariés de travailler dans un milieu changeant. Monsieur Dupond a donc contacté Monsieur Durand pour conclure un contrat par lequel le second s'engageait à fournir un mobilier différent tous les six mois à la société du premier, moyennant versement d'un prix prédéterminé à 600 000 euros pour chaque prestation. Ce contrat, conclu le 1^{er} décembre 2016, comporte un terme au 1^{er} décembre 2031.

Conséquence inéluctable du réchauffement climatique, les feux de forêt se sont multipliés depuis la conclusion du contrat. Monsieur Durand espérait être épargné, lui qui avait acquis plusieurs milliers d'hectares de forêt en Amérique du Sud : il a eu la mauvaise surprise d'apprendre que ses terrains sont partis en fumée et qu'il ne peut plus récupérer de bois par cette source. Il a donc pris contact avec d'éventuels fournisseurs, qui acceptent de lui fournir le bois nécessaire à l'exécution de son contrat vis-à-vis de Monsieur Dupond, pour un prix de 400 000 euros.

Ce prix d'approvisionnement lui coûte beaucoup, d'autant que seuls 200 000 euros resteraient du prix versé par la société de Monsieur Dupond pour rémunérer la main-d'œuvre fournie par Monsieur Durand, ce qui est bien loin de ce que ce dernier espérait récolter en application du contrat. Monsieur Dupond ne l'entend pas de cette oreille et refuse catégoriquement de renégocier le contrat : tout le monde sait qu'avec le réchauffement climatique, l'avenir des forêts est à la disparition ! *Quid ?*

Extrait du Droit des obligations en cas pratiques



CORRIGÉ

À titre liminaire, précisons qu'il n'y a pas de difficulté d'**application de la loi dans le temps** : l'art. 1195 s'applique aux contrats conclus après le 1^{er} octobre 2016, comme en l'espèce.

La première **question** est de qualification : l'incendie de forêt qui oblige l'ébéniste à se fournir ailleurs (moyennant une augmentation des coûts) est-il constitutif d'un cas d'imprévision ?

En **principe**, l'art. 1195 exige pour son application une imprévision, définie comme un « changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat [qui] rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque ». Il faut donc vérifier trois éléments :

- 1° l'événement doit être imprévisible ;
- 2° l'exécution du contrat doit être rendue manifestement excessive pour le débiteur ;
- 3° le risque ne doit pas avoir été assumé par lui.

En l'**espèce**, l'événement en cause est l'incendie ayant entraîné la perte de milliers d'hectares de forêt en Amérique du Sud. Certes, le réchauffement climatique rend prévisible la multiplication de tels sinistres, mais pas au point d'exiger des contractants qu'ils anticipent qu'une forêt ait forcément brûlé d'ici à 2031. Quant au déséquilibre, il sera apprécié souverainement par le juge : il semble néanmoins qu'ici, la perte générée par l'incendie pour Monsieur Durand

soit assez importante. Toutefois, il est indiqué que Monsieur Durand perçoit tout de même 200 000 euros ; les juges pourraient donc considérer qu'il n'y a pas exécution manifestement excessive. Enfin, il n'est nullement indiqué que Monsieur Durand ait accepté le risque.

En **conclusion**, il faut sans doute considérer que l'imprévision est qualifiée, même si les juges du fond pourraient apprécier souverainement le contraire.

À supposer que l'imprévision soit admise, une seconde **question** se pose : le débiteur peut-il contraindre son cocontractant à renégocier le contrat en cas d'imprévision ?

En **principe**, l'art. 1195, al. 1^{er}, du Code civil prévoit qu'en cas d'imprévision, la partie qui subit l'événement « peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ». Il n'est en revanche pas exigé que la renégociation aboutisse : l'al. 2 envisage l'hypothèse d'un refus ou d'un échec des renégociations, ouvrant aux parties la faculté de résoudre le contrat ou à l'une des parties de demander au juge la révision ou l'anéantissement du contrat pour l'avenir.

En l'**espèce**, Monsieur Dupond refuse de renégocier le contrat, malgré la demande de Monsieur Durand.

En **conclusion**, si Monsieur Dupond ne saurait être forcé à renégocier (puisque l'art. envisage le « refus »), il s'expose à une révision judiciaire ou à l'anéantissement du contrat.

LES GRANDS TEXTES ET LES GRANDS ARRÊTS



Disponible

Parution 11 août 2021



Disponible



Parution 15 juillet 2021



Disponible



Parution 30 juin 2021



Parution 18 août 2021



La méthodologie
de l'épreuve



Des pistes de réflexion

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

CULTURE JURIDIQUE



Parution 18 août 2021



Parution 15 juillet 2021



Disponible



Flashez
pour suivre
le podcast



CRFPA
*Conseils de révisions
en 10 étapes*

avec
Laetitia TERNISIEN
de la **Prépa Dalloz**



LA PROTECTION DE LA PERSONNE POURSUIVIE EN CAS DE MODIFICATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE

CORRIGÉ

Le droit pénal et la procédure pénale connaissent de profonds bouleversements depuis une vingtaine d'années. Les textes se multiplient et sont modifiés quelques mois à peine après leur entrée en vigueur. Par conséquent, la jurisprudence en charge de les interpréter doit s'adapter au mieux dans un délai de plus en plus court. Dans ces conditions, le risque d'insécurité juridique est fort pour le justiciable. Les enjeux sont d'autant plus graves que le droit pénal et la procédure pénale portent en eux-mêmes des potentialités d'atteintes aux libertés individuelles, alors que leur fonction n'est pas seulement sanctionnatrice mais se doit, dans le même temps, d'assurer la protection du citoyen par le biais du respect des droits de la défense. Les problèmes juridiques soulevés par la création d'une rétention de sûreté destinée aux délinquants demeurés dangereux postérieurement à l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle ils ont été condamnés illustrent tout l'intérêt de ce questionnement. Afin de limiter au maximum le risque d'insécurité juridique, ne serait-il pas possible de proposer une piste de réflexion consistant à appliquer à la personne poursuivie la norme (au sens large) la plus favorable au jour du jugement ?

I. La force de l'application de la loi pénale la plus favorable

- | | |
|----------|---|
| A | Des fondements solides <ol style="list-style-type: none">1. Les fondements doctrinaux2. Les fondements textuels |
| B | Un domaine étendu <ol style="list-style-type: none">1. La délimitation classique2. Les extensions nouvelles |

II. Les limites de l'application de la loi pénale la plus favorable

- | | |
|----------|--|
| A | Les limites réelles <ol style="list-style-type: none">1. L'application rétroactive de la loi plus sévère2. La survie de la loi plus sévère |
| B | Les limites apparentes <ol style="list-style-type: none">1. Les lois créant de nouvelles mesures de sûreté2. Les lois interprétatives |

LA DIMENSION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

CORRIGÉ

Historiquement et symboliquement, la Déclaration universelle des droits de l'homme est l'acte fondateur de la protection internationale des droits humains. Elle a inspiré et continue d'inspirer nombre de textes internationaux garantissant les droits fondamentaux. Les conventions régionales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme, s'inscrivent dans un rapport de filiation avec la vénérable Déclaration onusienne. La multiplication des textes, à l'échelle mondiale ou régionale et singulièrement européenne, n'est pas qu'un exercice de répétition. Tous ces textes œuvrent au dépassement de la symbolique et à l'effectivité toujours plus

grande des droits fondamentaux parce qu'ils sont susceptibles d'être utilement invoqués devant les juridictions internes, qu'ils s'accompagnent d'un mécanisme de contrôle du respect de leur disposition par les États parties et que la réalisation de ce contrôle international provoque des évolutions du droit et des pratiques internes.

I. L'application nationale des textes internationaux protecteurs des droits fondamentaux

II. Le contrôle international

- | | |
|----------|---|
| A | Le contrôle sur rapport |
| B | Le droit d'action internationale |
| | 1. Les communications |
| | 2. Les recours juridictionnels |
| | 3. Les réclamations collectives |

III. Les retombées nationales du contrôle international

- | | |
|----------|--|
| A | La portée individuelle |
| B | La portée générale |
| C | La surveillance de l'exécution des arrêts |

Extrait de Libertés et droits fondamentaux 2021





POUR S'EXERCER

Les Cours + TD réunis
en un seul ouvrage !

POUR APPROFONDIR



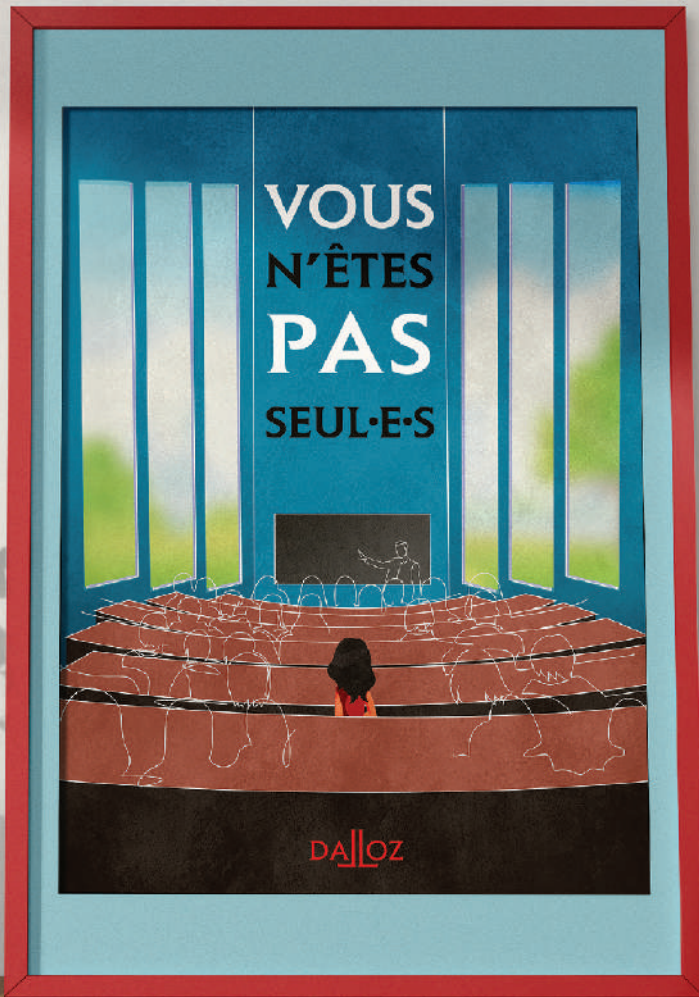
Une approche synthétique
et exhaustive des matières
fondamentales du droit



Une analyse d'auteur
pour approfondir
ses connaissances !

DALLOZ

*vous encourage et vous accompagne
dans vos révisions*



LES 13 COMMANDEMENTS DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

La note de synthèse est l'épreuve écrite ayant le plus fort coefficient du CRFPA. Elle est la seule épreuve à laquelle les étudiants en droit n'ont jamais été formés pendant leur cursus. C'est pourquoi la note de synthèse les inquiète souvent. Toutefois, celle-ci ne fait appel à aucune connaissance particulière mais davantage aux capacités de synthèse et à la rapidité de l'étudiant. Aucune révision n'est nécessaire, mais de nombreux entraînements sont indispensables. Pour vous aider et connaître les bases de cette épreuve, voici 13 commandements essentiels pour réussir la note de synthèse au CRFPA !

1 Une lecture attentive et méthodique tu adopteras

2 La prise de notes tu maîtriseras

3 Comme meilleur ami le surligneur tu auras (sans excès !)

4 Toutes les références des documents tu mentionneras

5 Sur les seuls documents présents tu t'appuieras

6 De la précision des termes tu te préoccuperas

7 Le document piège tu placeras

8 Comme un orfèvre le plan tu peaufineras et des titres tu poliras

9 Apprendre à gérer ton temps tu sauras

10 À quatre pages écrites tu te limiteras

11 T'entraîner régulièrement tu devras

12 Neutre et objectif tu seras

13 Victorieux et fier tu finiras

*Commandements de Laëtitia Ternisien,
Responsable de la prépa Dalloz*

Quand tu penses réviser comme ça...



Mais que tu ressembles plus à ça :



Réviser efficacement, être constant, rester motivé... Pas facile de passer le CRFPA en 2021 !

La Prépa Dalloz vous accompagne pendant toute la durée de votre préparation au CRFPA. Avec une préparation qui couvre l'ensemble des matières, des enseignants expérimentés, de nombreux supports pédagogiques, des quizz, des corrections personnalisées ou en live et bien-sûr une équipe pédagogique présente chaque jour à vos côtés.

Notre mission est aujourd'hui de vous accompagner de A à Z vers la réussite du CRFPA.

Une question ? Envie de prendre rendez-vous ?

tél : 01 40 64 12 72 - email : prepa-dalloz@dalloz.fr - site web : www.prepa-dalloz.fr



Lefebvre Dalloz

À QUELS DOCUMENTS AVONS-NOUS DROIT LE JOUR DE L'ÉPREUVE ?

Conformément à ses prérogatives, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice. Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés. La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité. Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue. ”

DEVONS-NOUS TRAITER LES SUJETS EN NOUS RÉFÉRANT AUX RÉFORMES LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ?

” La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.